



Arrêt

n° 98 378 du 5 mars 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LELOUP, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC).

Vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1999, alors que vous aviez 14 ans, vous vous êtes porté volontaire pour prendre part au mouvement armé soutenant le nouveau président Laurent Désiré Kabila (LDK). Après avoir suivi des formations militaires à Kinshasa puis à Lubumbashi, vous avez été affecté à la garde rapprochée de LDK. Durant cette époque, vous avez escorté différents commandants, et par eux, avez découvert les mines de

minerais du Katanga, exploitées par ces mêmes commandants. De 1999 à janvier 2001, vous étiez en service tantôt à Lubumbashi, tantôt à Kinshasa.

En janvier 2001, peu après le meurtre du président LDK, le nouveau régime de Kabila fils a donné l'ordre aux militaires de LDK de se faire enregistrer. Craignant d'être considéré comme un potentiel témoin des circonstances de l'assassinat de LDK, et d'être éliminé pour cette raison, vous ne vous êtes pas fait enregistrer et avez fui à Likasi (au Katanga). Vous y avez vécu en extrayant des minerais dans les mines.

En 2003, le fait que vous possédiez une arme a été dénoncé et des policiers se sont présentés chez vous en votre absence ; vous avez été prévenu de cette visite et avez fui immédiatement en direction de l'Afrique du Sud où vous aviez de la famille. De 2003 à 2008, vous avez vécu en Afrique du Sud et avez eu des contacts avec l'un de vos oncles congolais, déserteur de l'armée de LDK et caché depuis 2001 dans les forêts de Kisangani.

En 2008, vous êtes rentré au Congo (RDC) dans le but d'y rencontrer cet oncle afin de faire avec lui un transport de minerais par route, vers l'Afrique du Sud. A votre arrivée à la gare de Lubumbashi, au moment où vous retrouviez votre oncle, vous avez été arrêté et conduit à la prison de Kasapa : vous y avez été torturé et interrogé sur votre oncle, sur votre passé militaire, sur votre désertion, et sur ce que vous aviez fait depuis 2001.

De 2008 (sans autre précision) à février 2009, vous avez ainsi été détenu à la prison de Kasapa. Pendant votre détention, un gardien a accepté de téléphoner à votre mère pour l'informer de votre arrestation et une amie de celle-ci vous a finalement fait sortir de prison. Cette amie vous a soigné pendant plusieurs mois à Lubumbashi avant de vous envoyer à Kinshasa à la demande de votre mère. En juin ou juillet 2009, vous êtes donc revenu chez votre mère à Kinshasa.

En septembre 2009, le véhicule dans lequel vous circuliez a provoqué un accident, blessant gravement un passant et vous-même : le passant a eu la jambe coupée et vous avez été hospitalisé dans un hôpital de Kinshasa jusque mars 2010, puis avez reçu des soins ambulatoires dans une clinique privée.

En janvier 2010, un passeport a été délivré à votre nom, après des démarches effectuées par votre mère. Celle-ci a ensuite entamé pour vous des démarches afin d'obtenir un visa, afin de vous permettre de venir vous faire soigner en Belgique. Le 16 septembre 2010, un visa Schengen vous a été délivré. Le 6 octobre 2010, vous avez quitté votre pays par avion et le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique.

Quatre mois plus tard, le 9 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous présentez, à l'appui de votre demande, votre passeport de la RDC, des documents médicaux belges ainsi que des documents médicaux établis dans votre pays.

B. Motivation

Lors de la première audition de novembre 2011, vous dites (p5) craindre d'être arrêté et mis en prison dans votre pays car vous êtes un militaire déserteur, et craindre d'être inquiété par la famille de la personne blessée dans l'accident (p15). Vous confirmez ceci lors de la seconde audition de janvier 2012 : vous dites (p14) craindre d'être considéré comme déserteur (pour ne pas vous être fait enregistrer en 2001) et craindre également la famille de la personne blessée dans l'accident.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires et de vos documents qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, nous constatons tout d'abord (lors de l'audition de janvier 2012, p13) que vous expliquez que votre mère a décidé de vous faire venir en Belgique pour que vous puissiez y recevoir des soins appropriés, et pour mettre de la distance entre vous et la famille de la personne blessée lors de l'accident, qui voulait se venger contre vous. Cette raison médicale à votre départ du pays ne peut être considérée comme un fait susceptible d'engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Il en va de même

pour votre crainte par rapport à la famille du blessé : cela constitue un problème d'ordre strictement privé, relevant du droit commun.

En ce qui concerne votre crainte d'être considéré par vos autorités comme un déserteur, les constats suivants nous empêchent de croire au bien-fondé de celle-ci.

Tout d'abord, un passeport a été délivré à votre nom par les autorités de votre pays en janvier 2010, et vous avez voyagé avec celui-ci, accompagné de votre mère, en octobre 2010.

Ensuite, selon vos dires, vous avez passé plus d'une année à Kinshasa (de juin, juillet 2009 à votre départ du pays en octobre 2010), sans être à aucun moment inquiété par vos autorités. En ce qui concerne en particulier l'accident de voiture survenu en septembre 2009, il nous est impossible de croire à la version que vous présentez, à savoir celle d'un accident provoqué par les forces de l'ordre qui voulaient vous arrêter. En effet, vous n'avez été arrêté ni au moment même de l'accident, ni après.

Enfin, vous n'avez pas demandé à être reconnu réfugié dès votre arrivée en Belgique mais quatre mois plus tard, lorsque l'oncle qui vous hébergeait vous a mis à la rue.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire que vous craignez avec raison d'être persécuté à l'heure actuelle dans votre pays, au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence dans votre chef d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la Protection Subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des articles 48/3, 52/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle prend un second moyen de « [...] la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] et de l'erreur d'appréciation ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. Le requérant invoque une crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) en raison de son profil de déserteur de l'armée congolaise suite à l'assassinat de Laurent Désiré Kabila au service duquel il a été enrôlé à l'âge de 14 ans en tant que membre de sa garde rapprochée. Il évoque le sort réservé à plusieurs des éléments composant la brigade PPU MSAADA dont il faisait partie, ceux-ci ayant soit disparu soit été arrêtés. Il rappelle avoir vécu en clandestinité depuis 2001, fait valoir son état de santé mentale altéré et la nécessité d'un traitement adéquat non disponible en RDC. Il allègue également craindre la famille de la personne renversée lors d'un accident de circulation à Kinshasa en 2009. Il estime enfin qu'il ne peut aucunement être déduit de la délivrance d'un passeport par les autorités congolaises que celles-ci ne le considèrent pas comme un déserteur.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant estimant, d'une part, que les raisons médicales invoquées ainsi que le problème d'ordre privé rencontré avec la famille d'une personne blessée par sa faute ne peuvent justifier à fonder une demande de protection internationale. D'autre part, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant d'être assimilé à un déserteur par ses autorités n'est pas fondée, ces mêmes autorités lui ayant délivré un passeport dans le courant de l'année 2010 et le requérant ayant séjourné près d'un an à Kinshasa avant son arrivée sur le territoire belge. Finalement, la partie défenderesse souligne la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile du requérant soit 4 mois après son arrivée en Belgique.

4.4. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante à l'audience et au vu de la teneur du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil relève, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne remet en cause ni le profil du requérant, à savoir, celui d'un ex-kadogo (enfant-soldat) affecté à la garde rapprochée de feu le président Laurent Désiré Kabila au sein de la brigade spéciale PPU-MSAADA de la « Garde Spéciale de Sécurité Présidentielle » (GSPP), ni la crédibilité de ses déclarations relatives à sa vie en clandestinité entre les mines de Likasi au Katanga et l'Afrique du Sud de 2001 à 2008. Elle ne conteste pas non plus son arrestation à Lubumbashi en 2008 et sa détention à la prison de Kasapa où il a été soumis à des traitements inhumains et dégradants et ce, en raison de son profil personnel ainsi que celui de son oncle, militaire déserteur également.

4.6. Or, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (rubrique 31, farde « Informations des pays », « Document de réponse cgo2011-143w- République Démocratique du Congo- garde rapprochée de LDK (+Georges Mirindi)- actualité de la crainte » daté du 17 février 2012) que les trois sources consultées par son centre de documentation (CEDOCA), à savoir, le Secrétaire Général de l'ONG « Comité pour la Démocratie et les Droits de l'Homme » (CDDH), Monsieur R.K., le représentant pour l'Afrique des Grands Lacs de l'ONG « Culture pour la Paix et la Justice » et la « Coalition congolaise contre la peine de mort », Monsieur L.N.O., ainsi que le président de l'ONG des de défense des droits de l'homme « Ecole des Défenseurs des Droits de l'Homme » (EDDH), Monsieur L.M., arrivent à la même conclusion quant à l'actualité de la crainte de persécution pour les anciens membres du GSPP en fuite : ils sont considérés comme des déserteurs et présumés assassins de Mzee Laurent Désiré Kabila, risquent de lourdes peines allant jusqu'à la peine de mort à l'instar des nombreux militaires du GSPP qui croupissent toujours actuellement en prison à l'issue d'un procès que les ONG des droits de l'homme congolaises jugent peu équitable et ce, pour autant qu'ils aient pu échapper aux exécutions extra-judiciaires qui ont ciblé plus de 300 des leurs après l'assassinat du Mzee. En bref, toute personne présentant le profil d'ex-membres de la GSPP, à l'instar du requérant, court un risque de persécution important en cas de retour en RDC.

4.7. A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime peu pertinents les motifs développés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse en ce qu'elle se contente de conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant sur le seul constat de la délivrance d'un passeport à son nom par les autorités congolaises afin de se rendre en Belgique pour y recevoir des soins médicaux appropriés à sa pathologie et à sa présence à Kinshasa dans le courant des années 2009-2010 et ce, sans tenir compte de son hospitalisation dans un état grave pendant 7 mois et de la semi-clandestinité de son séjour chez sa mère (rapport d'audition du 28 novembre 2011 , pp.12-13 et rapport d'audition du 12 janvier 2012, pp.12-13). Quant au motif relatif à la tardiveté de sa demande d'asile, soit 4 mois après son arrivée, il apparaît peu pertinent en l'espèce.

4.8. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.9. Le Conseil n'aperçoit, dans l'état actuel du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. Toutefois, au vu du profil particulier du requérant et en l'absence d'analyse sérieuse par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments du dossier à la lumière de son profil, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'instruire le dossier sur la question de l'application éventuelle de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 16 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT